



Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ Dans tout l'acte, «Office fédéral des assurances sociales» est remplacé par «OFAS».

² Dans tout l'acte, «allocation de formation professionnelle» est remplacé par «allocation de formation».

Art. 1 Allocation de formation (art. 3, al. 1, let. b, LAFam)

¹ Un droit à l'allocation de formation existe pour les enfants accomplissant une formation au sens des art. 49^{bis} et 49^{ter} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants².

² Est considérée comme formation postobligatoire la formation qui suit la scolarité obligatoire. La durée et la fin de la scolarité obligatoire sont régies par les dispositions de chaque canton.

Art., 3 al. 3 let. b

³ L'allocation d'adoption est versée:

- b. si l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption selon l'art. 4 de l'ordonnance du 29 juin 2011 sur l'adoption³ a été définitivement déli-
vrée, et

¹ RS 836.21

² RS 831.101

Art. 7, al. 1^{bis}

^{1bis} Pour les enfants quittant la Suisse afin de suivre une formation, il est présumé pendant cinq ans au plus qu'ils conservent leur domicile en Suisse. Ce délai commence au plus tôt dès que l'enfant atteint l'âge de 15 ans.

Art. 8, al. 2 à 4

² Sont considérés comme pays de domicile les pays énumérés par l'Office fédéral de la statistique dans le répertoire des Etats et territoires.

³ L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) attribue les pays de domicile aux groupes visés à l'al. 1 sur la base des données publiées par la Banque mondiale concernant le revenu national brut par habitant en parité de pouvoir d'achat. Il vérifie l'attribution des pays de domicile tous les trois ans et l'adapte si nécessaire. Sont déterminantes les données publiées par la Banque mondiale quatre mois auparavant.

⁴ L'OFAS publie dans ses directives une liste des pays de domicile avec leur attribution à un groupe selon l'al. 1.

Art. 16a Mères au chômage
(art. 19, al. 1^{er}, LAFam)

¹ Sont considérées comme mères au chômage les femmes qui, au moment de la naissance de leur enfant, remplissent les conditions de l'art. 29 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain⁴.

² Est également considérée comme allocation de maternité selon la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)⁵ l'allocation de maternité plus longue prévue par les cantons au sens de l'art. 16h LAPG.

³ Le droit aux allocations familiales pour le nouveau-né commence le premier jour du mois de naissance de l'enfant.

Art. 18a, al. 1, let. a

¹ Le registre des allocations familiales contient les données suivantes:

- a. le numéro AVS, le nom de famille, les prénoms, la date de naissance, le sexe et le pays de domicile de l'enfant donnant droit aux allocations familiales;

Art. 18h, al. 1, let. b et c

¹ La protection des données et la sécurité informatique sont régies par les dispositions suivantes:

³ RS 211.221.36

⁴ RS 834.11

⁵ RS 834.1

- b. les art. 10 et 11 de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF) ⁶ ainsi que les directives édictées par le Conseil fédéral sur la base de l'art. 14, let. e, OIAF.
- c. *abrogée*

Art. 21 Exécution et surveillance

¹ L'OFAS est chargé de l'exécution de la présente ordonnance sous réserve des art. 15 et 23, al. 2.

² Il assure l'application uniforme du droit et peut, à cette fin, donner des directives générales aux organes d'exécution sur la mise en œuvre des dispositions.

Art. 23b Disposition transitoire de la modification du ...

L'attribution des pays de domicile selon l'art. 8, al. 3, est effectuée pour la première fois à la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération:
Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération:
Walter Thurnherr

⁶ RS 172.010.58



01.08.2020

Révision partielle de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam)

Commentaire

Table des matières

1	Contexte	3
2	Entrée en vigueur de la révision	3
3	Commentaire des dispositions	4

1 Contexte

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)¹ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et a été révisée deux fois depuis lors. Le 27 septembre 2019, les Chambres fédérales ont adopté une nouvelle révision. Celle-ci prévoit, d'une part, l'octroi durant les quatorze semaines du congé de maternité d'allocations familiales aux mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants et, d'autre part, l'octroi d'allocations de formation pour les enfants ayant atteint l'âge de 15 ans et suivant une formation postobligatoire.

Ces deux nouvelles dispositions légales entraînent la nécessité d'édicter des dispositions d'exécution au niveau de l'ordonnance.

Ces adaptations dues à la révision de la loi offrent l'occasion d'adapter en même temps les points suivants dans l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam)² :

- le classement des pays de domicile en lien avec l'adaptation au pouvoir d'achat pour l'exportation des allocations familiales octroyées pour des enfants domiciliés à l'étranger (cf. commentaire de l'art. 8, al. 2 à 4) ;
- la communication du pays de domicile de l'enfant au registre des allocations familiales (cf. commentaire de l'art. 18a, al. 1, let. a) ;
- La subdélégation à l'OFAS de la compétence d'émettre des directives (cf. commentaire de l'art. 21, al. 1 et 2).

L'avant-projet de modification de la loi a été mis en consultation du 22 novembre 2017 au 15 mars 2018. Les documents soumis à consultation, le rapport sur les résultats de la consultation et toutes les prises de position peuvent être consultés sur Internet. Tous les cantons et les organisations spécialisées ont eu alors la possibilité de se prononcer sur les nouvelles dispositions. La modification de loi adoptée le 27 septembre 2019 tient compte de leurs réponses. Les nouvelles dispositions d'ordonnance viennent simplement préciser les nouvelles dispositions légales. En outre, certains renvois à d'autres dispositions d'ordonnance ne sont plus corrects. Étant donné que la présente révision d'ordonnance est sans grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle (cf. art. 3, al. 1, let. d, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation [LCo]³), et que, par ailleurs, ces nouvelles dispositions ne touchent pas particulièrement les cantons, car elles sont sans incidence directe sur le droit cantonal (cf. art. 3, al. 1, let. e, LCo), aucune procédure de consultation n'a été menée.

2 Entrée en vigueur de la révision

Les modifications de la LAFam et de l'OAFam entreront en vigueur le 1^{er} août 2020.

¹ RS 836.2

² RS 836.21

³ RS 172.061

3 Commentaire des dispositions

Dans tout l'acte, « office fédéral des assurances sociales » est remplacé par « OFAS ».

Art. 1 Allocation de formation

Al. 1

L'art. 3, al. 1, let. b, LAFam révisé prévoit que l'allocation de formation est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plus tôt à partir du début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans.

Le droit en vigueur définit la notion de formation aux art. 49^{bis} et 49^{ter} du règlement sur l'assurance-invalidité (RAVS)⁴ et aux ch. 3358 ss des directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (DR)⁵. Cette notion de formation au sens de l'AVS s'applique aussi, dans le domaine des allocations familiales, à l'examen du droit à l'allocation de formation (cf. art. 1 OAFam). Elle s'applique également à d'autres branches des assurances sociales : pour la perception de rentes pour enfant de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI) ainsi que de rentes d'orphelin de l'AVS. La définition de la notion de formation au sens de l'AVS n'a pas un caractère exhaustif et doit s'entendre au sens large⁶. Elle inclut donc le statut ordinaire d'apprenti, mais aussi toute activité servant à acquérir les connaissances préalables nécessaires à un apprentissage, ainsi que la fréquentation de cours et d'écoles, lorsque celle-ci prépare à une formation en relation avec une profession, ou sert à l'exercice futur d'un certain métier⁷. Concrètement, les filières de formation générale telles que les écoles de maturité et les écoles de culture générale, mais aussi les apprentissages, sont considérés comme des formations. C'est aussi le cas des offres transitoires telles que les semestres de motivation ou les préapprentissage. Par ailleurs, les enfants qui travaillent comme au pair dans une autre région linguistique que la leur ou qui effectuent un séjour linguistique sont aussi considérés comme suivant une formation au sens de l'AVS.

Al. 2

Il n'existe pas de définition ayant une validité générale pour les deux notions d'« obligatoire » et de « postobligatoire » nouvellement introduites au niveau de la loi. C'est pourquoi ces notions sont précisées au niveau de l'ordonnance.

Comme mentionné, pour pouvoir déterminer si un enfant ouvre le droit à l'allocation de formation, il convient dans un premier temps d'examiner s'il suit une formation au sens de l'AVS. Dans un deuxième temps, il faut contrôler que l'enfant ait déjà terminé sa scolarité obligatoire. L'appréciation de la durée et de la fin de la scolarité obligatoire se fait en application des réglementations cantonales. Dans les 15 cantons ayant adhéré à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)⁸, la durée de la scolarité obligatoire est de 11 ans. Les trois dernières années de la scolarité obligatoire sont considérées comme étant le degré secondaire I. Commence ensuite la formation générale ou la formation professionnelle initiale, lesquelles sont qualifiées de degré secondaire II. Dans les cantons n'ayant pas adhéré au concordat HarmoS, la scolarité obligatoire dure 9 ans (entrée à l'école à 6 ans révolus) ou 11 ans (entrée à l'école à 4 ans révolus). Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, qui ne connaît que 8 ans de scolarité obligatoire, constitue une exception. En compa-

⁴ RS 831.101

⁵ www.assurancessociales.admin.ch > AVS > Données de base AVS > Directives rentes

⁶ Cf. ATF 140 V 314, consid. 4.3.1

⁷ Cf. ATF 140 V 314, consid. 3.2

⁸ www.cdip.ch > Domaines d'activités > HarmoS

raison avec les autres cantons, l'allocation de formation devrait alors, selon les cas, être versée plus tôt – pour autant que l'enfant ait terminé sa scolarité obligatoire, ait 15 ans et suive une formation.

L'utilisation des notions de durée et de fin de la scolarité obligatoire ont pour conséquence que les enfants qui fréquentent le gymnase encore durant la scolarité obligatoire n'ouvrent pas le droit, comme jusqu'à présent, à l'allocation de formation. Dans la plupart des cantons, les enfants commencent déjà le gymnase durant la scolarité obligatoire⁹, ce qui fait que les parents n'ont généralement pas encore de frais plus élevés à assumer durant cette période. Or ce sont précisément les frais supplémentaires à supporter par les parents une fois terminée la scolarité obligatoire (pour les manuels, le matériel, les déplacements, etc.) qui motivent le montant plus élevé de l'allocation de formation par rapport à celui de l'allocation pour enfant. C'est pourquoi les parents des gymnasiennes et des gymnasiens qui ont plus de 15 ans mais qui suivent encore l'école obligatoire n'ont droit qu'à l'allocation pour enfant, même d'après la nouvelle réglementation. Une dérogation à cette règle créerait une inégalité de traitement par rapport aux enfants qui sont en même temps qu'eux en 9^e ou 11^e année de scolarité obligatoire et qui ne donnent eux aussi droit qu'à l'allocation pour enfant. Pour les enfants de plus de 16 ans qui fréquentent encore l'école obligatoire, c'est – comme dans la pratique actuelle – l'allocation de formation qui est octroyée (art. 3, al. 1, let. b, 2^e phrase)¹⁰.

Les cantons gardent naturellement la possibilité de prévoir des solutions plus généreuses et d'accorder des suppléments à l'allocation pour enfant pour ceux qui commencent plus tôt une formation au sens de l'AVS.

Des allocations familiales sont également octroyées pour les enfants domiciliés à l'étranger si une convention internationale le prévoit. En ce qui concerne l'exportation de l'allocation de formation, les caisses de compensation pour allocations familiales devront établir une année plus tôt qu'aujourd'hui si la formation que l'enfant suit à l'étranger est une formation au sens de l'AVS et si l'enfant a terminé la scolarité obligatoire.

Par ailleurs, dans la version française de l'ordonnance, l'expression « allocation de formation professionnelle » est remplacée par celle d'« allocation de formation ». Ainsi, la terminologie est harmonisée avec celle de la loi ainsi que des versions allemande et italienne.

Art. 3 Allocation d'adoption

Al. 3

Let. b

L'ordonnance en vigueur comporte à l'art. 3, al. 3, let. b, un renvoi à l'art. 11a de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)¹¹. La section de l'OPE concernant l'accueil en vue d'une adoption a été intégrée dans la nouvelle ordonnance du 29 juin 2011 sur l'adoption (OAdo)¹², entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. L'ancien art. 11a OPE est devenu l'art. 4 OAdo. Le renvoi de l'art. 3, al. 3, let. b, OAFam est corrigé en conséquence.

Art. 7 Enfants à l'étranger

Al. 1^{bis}

La disposition en vigueur prévoit que, pour les enfants quittant la Suisse afin de suivre une formation, il est présumé pendant cinq ans au plus qu'ils conservent leur domicile en Suisse, ce délai commençant au plus tôt dès que l'enfant atteint l'âge de 16 ans. Comme, à l'art. 3,

⁹ Cf. www.cdip.ch > Système éducatif suisse > Enquêtes auprès des cantons > Structures scolaires cantonales > Structures scolaires cantonales en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, année scolaire 2019/2020

¹⁰ FF 2019 1025

¹¹ RS 211.222.338

¹² RS 211.221.36

al. 1, let. b, LAFam, la limite d'âge pour la perception d'allocations de formation est abaissée à 15 ans, l'art. 7, al. 1^{bis}, OAFam est adapté en conséquence.

Art. 8 Enfants domiciliés à l'étranger ; adaptation des montants au pouvoir d'achat

Al. 2

Pour les salariés au sens de l'art. 7, al. 2, OAFam, le montant des allocations versées pour leurs enfants domiciliés à l'étranger est adapté au pouvoir d'achat. Suivant le pouvoir d'achat du pays de domicile de l'enfant, ce montant correspond à un tiers, à deux tiers ou à l'intégralité du montant minimal légal. La répartition des pays de domicile entre ces trois groupes est adaptée, en vertu de l'art. 8, al. 2, OAFam, en même temps que les montants minimaux des allocations familiales, lesquels sont adaptés au même moment que le montant des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants. Cette adaptation n'a toutefois lieu qu'à la condition supplémentaire que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 points depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois (art. 5, al. 3, LAFam).

Aucune adaptation de ce type n'a été effectuée depuis l'entrée en vigueur de la LAFam en 2009, car l'indice suisse des prix à la consommation, loin d'augmenter, a même légèrement reculé (renchérissement : - 0,1 %) ¹³. Par conséquent, cette règle pourrait, le cas échéant, rendre impossible une nouvelle répartition des pays de domicile en groupes de pouvoir d'achat.

L'al. 2 détermine quels sont les Etats qui sont considérés comme pays de domicile. Il s'agit des pays qui ont le statut d'État dans le répertoire des États et territoires de l'Office fédéral de la statistique (OFS) ¹⁴, colonne états. C'est pourquoi, par rapport à la réglementation actuelle, aucune région autonome (par ex. Groenland, Macao ou Hong Kong) ne s'y trouve plus.

Al. 3

Étant donné que la Banque mondiale dispose de différentes données sur les parités de pouvoir d'achat, l'ordonnance précise que c'est la liste des revenus nationaux bruts par habitant en parité de pouvoir d'achat (*Gross national income per capita in purchasing power parities*) qui est déterminante pour l'attribution d'un pays à l'une des trois catégories.

L'attribution de ces pays à l'une des trois catégories est vérifiée tous les trois ans et, si cela s'avère nécessaire, une nouvelle attribution est effectuée. La première adaptation de la liste se fera au moment de l'entrée en vigueur de la révision de l'OAFam (cf. art. 23b).

Les données déterminantes sont celles publiées quatre mois avant l'adaptation. Ce délai est prolongé d'un mois par rapport à aujourd'hui afin de laisser suffisamment de temps pour la nouvelle répartition et pour l'adaptation des directives que celle-ci nécessite.

Art. 16a Mères au chômage

En vertu du nouvel art. 19, al. 1^{er}, LAFam, les mères au chômage élevant seules leurs enfants qui perçoivent une allocation de maternité ont droit aux allocations familiales en tant que personnes sans activité lucrative. Elles touchent ces allocations si aucune autre personne n'y a droit pour le même enfant en tant qu'ayant droit prioritaire. Sont ayants droit prioritaires les personnes exerçant une activité lucrative visées à l'art. 13 LAFam, ainsi que celles qui, en vertu de l'art. 22, al. 1, de loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI) ¹⁵, touchent un

¹³ www.statistique.admin.ch > Trouver des statistiques > 05 - Prix > Indice des prix à la consommation > Résultats de l'IPC > Calculatrice de l'IPC (consulté le 15.11.2019)

¹⁴ www.statistique.admin.ch > Bases statistiques et enquêtes > Etats et territoires

¹⁵ RS 837.0

supplément à l'indemnité de chômage correspondant au montant de l'allocation pour enfant ou de l'allocation de formation auxquelles elles auraient droit si elles avaient un emploi.

Avec la nouvelle disposition de loi, ces mères ont également droit à une allocation de naissance ou d'adoption pour leur nouveau-né ou leur enfant adoptif dans les cantons qui prévoient de telles allocations.

Al. 1

Cet alinéa précise quelles personnes sont réputées mères au chômage au sens du nouvel art. 19, al. 1^{er}, LAFam. Ce terme désigne uniquement les femmes qui, au moment de la naissance de leur enfant, remplissent les conditions spécifiées à l'art. 29 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain (RAPG)¹⁶. Si ces conditions sont remplies, la femme a droit à l'allocation de maternité prévue par la LAPG et donc aussi aux allocations familiales au sens de la LAFam destinées aux personnes sans activité lucrative. Cela signifie que l'examen du droit aux allocations est effectué par les caisses de compensation AVS. Si une femme perçoit une allocation de maternité en vertu de l'art. 29 LAPG, les caisses de compensation pour allocations familiales (CAF) peuvent présumer qu'elle a droit aux allocations familiales en vertu de l'art. 19, al. 1^{er}, LAFam, pour autant qu'aucune autre personne ne puisse faire valoir un droit aux allocations pour le même enfant.

Al. 2

En vertu de la nouvelle disposition légale, les mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants sont réputées sans activité lucrative pendant la durée de perception de l'allocation de maternité prévue par la LAPG. Cette allocation est régie par la chapitre IIIa de la LAPG. Le droit à l'allocation prend effet en principe le jour de l'accouchement et s'éteint au plus tard le 98^e jour à partir du jour où il a été octroyé (art. 16c et 16d LAPG). De ce fait, l'allocation de maternité au sens de la LAPG est perçue pendant 14 semaines au plus. L'art. 16h LAPG prévoit cependant, entre autres, que les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de maternité de plus longue durée. Par exemple, le canton de Genève connaît une allocation de maternité de 112 jours ou 16 semaines¹⁷. Il convient que les mères au chômage aient aussi droit aux allocations familiales pendant la durée de perception supplémentaire de l'allocation de maternité régie par le droit cantonal.

Al. 3

Les mères qui remplissent les conditions prévues à l'art. 19, al. 1^{er}, LAFam ont droit, pendant qu'elles perçoivent l'allocation de maternité, aux allocations familiales destinées aux personnes sans activité lucrative, tant pour le nouveau-né que pour leurs éventuels autres enfants. Le moment où naît le droit aux allocations familiales et la durée du droit ne sont pas les mêmes pour le nouveau-né que pour les enfants qui l'ont précédé.

Les allocations pour enfant et les allocations de formation sont versées mensuellement (art. 2 LAFam en relation avec l'art. 19, al. 1, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA]¹⁸). Dans diverses situations dans lesquelles les faits pertinents pour le droit aux allocations ou la coordination des prestations changent en cours de mois, les allocations sont octroyées proportionnellement, *pro rata temporis*.

Le droit en vertu de l'art. 19, al. 1^{er}, LAFam aux allocations pour enfant et aux allocations de formation pour les *autres enfants* que le nouveau-né naît le même jour que le droit à l'allocation de maternité. Si ce droit débute en cours de mois, les allocations familiales sont octroyées

¹⁶ RS 834.11

¹⁷ Cf. art. 5, al. 1, de la loi genevoise du 21 avril 2005 instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat GE, RSG J 5 07)

¹⁸ RS 830.1

proportionnellement pour le mois en question. Jusqu'au début du droit à l'allocation de maternité, la mère touche donc de l'assurance-chômage les indemnités journalières ainsi que le supplément correspondant au montant de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation pour ses enfants (cf. art. 22, al. 1, LACI).

Aux termes de l'art. 3, al. 1, let. a, LAFam, pour les nouveau-nés, l'allocation pour enfant est octroyée à partir du début du mois de la naissance, et non *pro rata temporis* à partir du jour de la naissance. Il doit en aller de même pour les mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants¹⁹. C'est pourquoi l'al. 3 précise expressément que le droit à l'allocation pour l'enfant nouveau-né débute le premier jour du mois de la naissance de l'enfant. Cela garantit la continuité de la perception des prestations en coordination avec l'assurance-chômage.

Si le droit à l'allocation de maternité prend fin en cours de mois, le droit aux allocations en vertu de l'art. 19, al. 1^{er}, LAFam s'éteint simultanément pour *tous les enfants*. Pour ce mois-là, les allocations familiales sont octroyées proportionnellement jusqu'à l'extinction du droit à l'allocation de maternité. Si ensuite la mère a de nouveau droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage, elle touchera également le supplément prévu à l'art. 22, al. 1, LACI.

Art. 18a **Contenu du registre des allocations familiales**

Al. 1

Let. d

En vertu de l'art. 4, al. 3, LAFam en relation avec l'art. 7, al. 1, OAFam, les allocations pour des enfants domiciliés à l'étranger ne sont versées que si une convention internationale le prévoit ou si la condition d'exception visée à l'art. 7, al. 2, OAFam est remplie. Les allocations prévues par la LAFam sont exportées dans les États de l'espace UE/AELE conformément aux traités conclus avec l'Union européenne et avec les États de l'AELE, ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine. Jusqu'à récemment, l'OFAS ne disposait d'aucun chiffre sur le nombre et le montant des allocations exportées. La question de l'exportation des prestations a gagné en importance ces dernières années²⁰. C'est pour cette raison que, depuis une adaptation du registre des allocations familiales (*Change 2018*), les CAF sont tenues d'annoncer au registre le pays de domicile de l'enfant dans lequel l'allocation est exportée. Depuis début décembre 2018, le registre des allocations familiales peut traiter l'annonce du pays de domicile. Au plus tard depuis le 1^{er} mars 2019, le pays de domicile doit être communiqué en cas de nouvelle demande ou de modification du droit aux allocations. Les CAF étaient en outre tenues d'annoncer jusqu'au 31 décembre 2019 le pays de domicile pour toutes les allocations familiales en cours en 2019 (cf. ch. 226 des directives relatives au registre des allocations familiales²¹).

Cette obligation de communiquer supplémentaire doit être inscrite dans l'ordonnance. Le pays de domicile est par conséquent ajouté à l'énumération de l'art. 18a, al. 1, let. a.

¹⁹ Cf. le commentaire à ce sujet dans le message du Conseil fédéral du 30 novembre 2018, FF **2019** 1026

²⁰ Cf. Iv. pa. 17.497 Herzog « Allocations familiales ajustées au pouvoir d'achat » et Ip. 19.3304 Addor « Préférence nationale pour les allocations familiales. Quel potentiel d'économies en Suisse ? »

²¹ Disponible sous www.assurancessociales.admin.ch > eGov > Directives (état au 1.1.2020)

Art. 18h Protection des données et sécurité informatique

Al. 1

Let. b

L'ordonnance en vigueur renvoie aux art. 8 à 10 de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF). Une révision de cette ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016²². À cette occasion, les art. 8 à 10 sont devenus les art. 10 et 11 OIAF. La disposition de l'OAFam est adaptée en conséquence.

Jusqu'à présent, l'art. 18h, al. 1, let. c, OAFam renvoyait aux directives du conseil de l'informatique de la Confédération du 27 septembre 2004 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale. Celles-ci ont été remplacées, en 2013, par les directives du Conseil fédéral concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale²³. Elles ont été révisées le 16 janvier 2019, révision mise en vigueur le 15 février 2019²⁴. Le renvoi à ces directives édictées sur la base de l'art. 14, let. e, OIAF est nouvellement intégré à la let. b.

Let. c

Le renvoi aux directives figurant désormais à la let. b, la let. c est abrogée.

Art. 21 Exécution et surveillance

Cet article s'intitule « exécution et surveillance », car il régit désormais aussi la surveillance de la mise en œuvre de la LAFam et de l'OAFam.

Al. 1

Cet alinéa reprend le contenu de l'ancien art. 21 OAFam.

Al. 2

En vertu de l'art. 27, al. 2, LAFam, l'OFAS est habilité à délivrer des directives, sous forme d'instructions générales et abstraites, telles que des lignes directrices ou des communications. L'OFAS remplit d'ores et déjà ce rôle en édictant des directives sur l'application de la LAFam (Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, DAFam²⁵). Le nouvel art. 21, al. 2, OAFam concrétise formellement la subdélégation de la compétence de surveillance à l'OFAS.

²² Cf. modification du 18 novembre 2015

²³ Cf. communiqué de presse du 14 août 2013, disponible sous : www.admin.ch > Documentation > Communiqués > Directives du Conseil fédéral concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale

²⁴ Cf. www.isb.admin.ch > Directives informatiques > Documentation de base > W002 - Directives concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale

²⁵ Ces directives, valables depuis le 1^{er} janvier 2009, peuvent être consultées à l'adresse www.assurancesociales.admin.ch > Documents > AFam > Directives (état au 1.1.2020)